

et devoirs sont établis par la loi. Les commissaires de police de village peuvent être constitués en corporation là où la population n'est pas moins de 500.

Villes.—Les nouvelles villes peuvent être incorporées d'après les prescriptions de la commission des chemins de fer et des municipalités d'Ontario, constituée en 1906, d'après la loi de la commission municipale et des chemins de fer d'Ontario (S.R.O., 1914, c. 186); leurs corps administratifs sont composés différemment de ceux des municipalités plus petites. Dans les districts non organisés, le conseil de ville est composé d'un maire et de six conseillers élus par le vote plural. Les villes d'une population d'au moins 5,000 peuvent avoir un maire et neuf conseillers. Les villes dans les comtés d'une population de plus de 5,000 ont un maire, un préfet et autant de sous-préfets auxquels ils peuvent avoir droit d'après les provisions citées plus haut et deux et quelquefois trois conseillers par quartier. Les cités et certaines villes sont séparées des comtés pour fins municipales. Ces municipalités séparées sont au nombre de 30 d'après le dernier rapport des statistiques municipales du bureau des industries de l'Ontario. Elles comprennent les municipalités de Toronto, Ottawa, Hamilton, London, Brantford, Kingston, Peterborough, Windsor, Fort William, Berlin, Guelph, St. Thomas, Stratford, St. Catharines, Chatham, Galt, Sarnia, Belleville, Brockville, Woodstock, Niagara Falls et Smith's Falls.

Comtés.—Les membres des conseils de comté ne sont pas élus directement par les voteurs municipaux, mais chaque conseil est composé des préfets et des sous-préfets des villes (autres que les "villes séparées") et des villages et cantons. Le président ou chef du conseil de comté se nomme préfet, et est aussi chef de l'exécutif. En général, le conseil de comté a charge de diverses matières communes à plus d'une municipalité locale dans le comté, comprenant par exemple le contrôle de la voirie, des ponts, des palais de justice, des prisons, des maisons de refuge, des bureaux d'enregistrement des terres, etc. Les taxes de comté sont imposées et perçues par l'entremise des municipalités locales le constituant. La loi municipale pourvoit à l'érection d'une municipalité dans une autre, ainsi par exemple, pour un village dans une ville, et en rapport avec ceci pour les municipalités dans les districts qui n'ont pas encore une organisation de comté, la commission municipale et des chemins de fer possède certains pouvoirs d'organisation et de contrôle. Il existe maintenant 38 corporations de comté. Quatre d'entre elles sont des unions de comté, à savoir: Leeds et Grenville, Northumberland et Durham, Prescott et Russell, et Stormont, Dundas et Glengarry.

Cités.—Les cités sont gouvernées par un conseil composé d'un maire, de membres du bureau des commissaires, s'il existe un tel bureau, et deux ou trois représentants dans chaque quartier que l'on nomme échevins. Un des traits particuliers du gouvernement des cités consiste en ce qu'une bonne partie des affaires de la cité et spécialement toute chose se rapportant à la finance est renvoyée au bureau des commissaires. La loi municipale pourvoit à ce que le conseil d'une cité avec une population de moins de 100,000, mais de plus de 45,000, puisse, par règlement municipal, voir à l'élection de quatre commissaires, qui, avec le maire, constituent le bureau des commissaires. Par la